

**N°51 - Convention partenariale avec l'Association « La Ligue de l'Enseignement » dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires**

**Rapporteur** : Aurore VALERO

Dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires et notamment du plan mercredi, label permettant d'offrir et de garantir aux enfants des activités dans le prolongement du temps scolaire, la collectivité a décidé de mettre en place des partenariats avec des associations pour participer à l'encadrement des activités et temps d'accueil proposés aux enfants sur les accueils de loisirs. Ces partenariats permettront aux enfants de découvrir une variété d'activités culturelles, sportives, de loisirs mais aussi des actions de prévention et de sensibilisation sous forme de cycle garantissant une continuité pédagogique.

Ainsi, l'association La Ligue de l'Enseignement, à travers le programme national « Lire et Faire Lire » assurera à compter de l'année scolaire 2023 – 2024, la mise en place de ce programme permettant de favoriser la lecture plaisir auprès des enfants et de promouvoir le lien intergénérationnel.

**Vu** la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 13 Septembre 2023,

Madame la Maire : Avez-vous des observations ? Non. Donc on passe au vote.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention (ci-annexée) avec l'association La Ligue de l'Enseignement

Nombre de voix :	<b>27 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>0 ABSTENTION</b>



## CONVENTION LIRE ET FAIRE LIRE

Entre,

La Ligue de l'Enseignement - Fédération de la Gironde,  
Château Bétailhe, 72 rue de l'Eglise Romane  
33370 Artigues-près-Bordeaux  
Représentée par sa Directrice Générale Madame BOCQUILLON Florence,

en charge du dispositif « Lire et Faire Lire » en Gironde.

Et,

Le Barp  
37 avenue des Pyrénées, 33116 Le Barp

Représentée par son maire Blandine Sarrazin

### Objet de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les lieux, horaires et modalités d'interventions des lecteurs bénévoles pour l'année scolaire en cours. Elle permet de garantir l'assurance des bénévoles. Elle engage la commune accueillant Lire et Faire Lire, les lecteurs bénévoles et la coordination départementale.

« Lire et Faire Lire » est un programme national décliné dans chaque département dont les objectifs sont de favoriser la lecture plaisir auprès des enfants, transmettre le goût de la lecture et de l'objet livre, faire découvrir la littérature jeunesse, promouvoir le lien intergénérationnel (les lecteurs bénévoles étant âgés de plus de 50 ans), développer l'écoute et l'imaginaire des enfants. En Gironde, Lire et faire lire est coordonné par la Ligue de l'enseignement fédération de la Gironde.

### Engagements réciproques

La ville Le Barp accueille le dispositif Lire et faire Lire, pour l'année 2023-2024 dans le cadre de ses actions auprès des services petite enfance, enfance et jeunesse.

Tous les équipements municipaux qui peuvent et souhaitent accueillir des lectures en temps scolaires et extra-scolaires sont concernées. Il peut s'agir : des écoles municipales, des médiathèques, des centres de loisirs, espaces jeunes... Il n'y a pas de limites de lecteurs, la ville peut accueillir le nombre de lecteurs qu'elle le souhaite selon les demandes et les disponibilités de ces derniers.

Elle mettra à disposition pour les lecteurs des locaux et une durée nécessaire au bon déroulement de l'activité. Une ou des personnes référentes seront nommées au sein du lieu d'accueil, afin que les lecteurs est un référent sur place.

La Ligue de l'Enseignement - Fédération de la Gironde s'engage à coordonner les interventions des lecteurs bénévoles en liaison avec la responsable du service animation de la ville dans l'esprit qui fonde l'opération. Elle assure le suivi du programme, l'accueil des nouveaux lecteurs, la formation des bénévoles et la médiation entre ces derniers et les structures si nécessaire. L'assurance des bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale « Lire et faire lire » par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue française de l'enseignement) via la Ligue de l'Enseignement – Fédération de la Gironde.

### Déroulement

Le déroulement de l'activité se fera dans le respect de la charte « Lire et Faire Lire » distribuée aux lecteurs et aux structures en début d'année et disponible sur demande. Les horaires, jours d'intervention et lecteurs sont définis en concertation entre les structures d'accueil et les bénévoles intervenants. Ils pourront être modifiés en cours d'année, en concertation entre ces derniers.

La structure peut faire appel aux bénévoles sur des temps autres que ceux prévus dans la convention si les bénévoles en sont d'accord (soirée parents-enfants, festival du jeu...). Des conventions seront signées indépendamment de cette convention avec chaque lecteur pour garantir leur assurance et définir leurs interventions précises.

Pour la commune du Barp les structures concernées sont :

#### -APS/ALSH LOU PIN BERT

Adresse : 8 chemin de Mougnet, 33114 LE BARP.  
Tel/ MAIL : [apslpb@lebarp.fr](mailto:apslpb@lebarp.fr) 05.57.71.92.68  
Nom/Prénom de la direction : Carole Larche 0680514736

#### -APS LUTINS

Adresse : 1 rue du Prince noir, 33114 LE BARP.  
Tel/ MAIL : [apslutins@lebarp.fr](mailto:apslutins@lebarp.fr) 05.56.88.16.01  
Nom/Prénom de la direction : Sandrine Duranton 0680514736

#### -APS M.BALLION

Adresse : 12 allée des pins, 33114 LE BARP.  
Tel/ MAIL : [apsballion@lebarp.fr](mailto:apsballion@lebarp.fr) 05.56.88.40.31  
Nom/Prénom de la direction : Sandrine Duranton 0680514736

Les lecteurs intervenants sont :

- Marie Odile Bodin
- Anne Leconte
- Raymonde Vandeville
- Agnès Girardin
- Maryvonne Lejeune

Les lectures se dérouleront selon un planning établi à l'année qui pourra être modifié en accord entre le bénévole et la structure.

### Rappels

En aucun cas, le bénévole ne doit être seul avec un seul enfant. À l'issue de la séance de lecture, les enfants sont repris en charge par un représentant habilité de la structure (enseignant, agent public, animateur, etc.) présent dans les locaux.

### Tarif de la prestation

La commune du Barp versera à la Ligue de l'enseignement de la Gironde la somme de 350 euros après remise d'une facture afin de contribuer à la coordination et à la formation des bénévoles.

### Contacts

La personne référente pour la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION DE LA GIRONDE est **Antoine Théry**, chargé d'actions culturelles et coordinateur départemental de Lire et faire lire, joignable par mail [culture@laligue33.org](mailto:culture@laligue33.org) ou téléphone 06 22 00 80 30.

La personne référente pour la **Ville du Barp** est **Madame Sarah Roy**, responsable du service animation, joignable par mail à [enfance@lebarp.fr](mailto:enfance@lebarp.fr) ou par téléphone au 06 80 51 47 36.

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le mardi 11 juillet 2023 (2 exemplaires)

Pour la Ligue de l'Enseignement Fédération de  
la Gironde  
Stéphane BRUNEL,  
Président

Pour la ville du Barp  
Madame Le Maire



**N°52 - Convention partenariale avec l'Association « Lutte Barpaise » dans le cadre des activités périscolaires**

**Rapporteur** : Fabienne ALVES

Dans le cadre des activités périscolaires (APS), la collectivité a décidé de mettre en place des partenariats avec des associations barpaises pour participer à l'encadrement des activités et temps d'accueil proposés aux enfants sur l'APS du soir. Ces partenariats permettront aux enfants de découvrir une variété d'activités culturelles, sportives, de loisirs mais aussi des actions de prévention et de sensibilisation sous forme de cycle garantissant une continuité pédagogique.

Ainsi, l'association de lutte barpaise assurera à compter de l'année scolaire 2023 – 2024 l'encadrement de l'initiation à la lutte dont les conditions d'intervention sont précisées dans la présente convention.

**Vu** la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 13 Septembre 2023.

*Madame la Maire* : Des observations ? Pas d'observations. Donc on passe au vote.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention (ci-annexée) avec l'association de « Lutte Barpaise »

Nombre de voix :	<b>27 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>0 ABSTENTION</b>

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES  
POUR LES ENFANTS DE L'ALSH/APS.**

**ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Entre : ..... Mairie Le Barp  
représenté par Mme la Maire Blandine SARRAZIN  
M .....

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et : ..... l'Association **LUTTE BARPAISE**  
SIRET de l'association n° .....  
Adresse : .....  
Immatriculée sous le numéro RNA .....  
Représentée par

Désignée sous le terme « l'association ».

**Préambule**

Dans le cadre des activités périscolaires, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur, l'association de lutte Barpaise.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET :**

La Collectivité confie l'association de lutte Barpaise. l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants des APS.

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

**ARTICLE 2 - ACTIVITES PERISCOLAIRES MISES EN PLACE :**

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : initiation lutte
- Durée hebdomadaire : environ 1h
- Lieu d'intervention : Accueil de loisirs et périscolaire du Barp
- Date d'intervention : année 2023/2024, calendrier ci-joint.

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

*(Ou si l'Association est chargée de plusieurs activités différentes) :*

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, dans les fiches annexées à la présente convention. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

**ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :**

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liées à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte de l'ALSH.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités extrascolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'Association assurera l'animation des activités dont elle est chargée dans les locaux suivants : Accueil de Loisirs Sans Hébergement ou les accueils périscolaire du Barp.

L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

**ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :**

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités extrascolaires dont elle a la compétence dans le cadre de ses activités ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

**ARTICLE 5 - GRATUITE DES PRESTATIONS :**

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

**ARTICLE 6 - EVALUATION :**

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

**ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

**ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à Le Barp, le 1/09/2023  
en 2 exemplaires.

Pour l'association,

Pour la collectivité,

Le ..... (qualité du signataire)

La maire de Le Barp,

Blandine Sarrazin ,



ANNEXE  
(Autant de fiches que d'activités)

La collectivité, Mairie de Le Barp.

L'association .....

Activité .....

Contenu de l'activité : Initiation à la lutte et petits jeux collectifs avec tapis de lutte.

Nom du/des intervenant(s) et qualifications\* : .....  
.....  
.....  
.....

**\*l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).**

Nombre d'enfants estimé : 14 et classes d'âge : 4 à 10 ans.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des enfants admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

- CYCLE 2 : du 6/11 au 22/12/2023 le jeudi de 16h45 à 17h45 sur l'école LOU PIN BERT maternelle (à partir de 4 ans).
- CYCLE 3 : du 8/01 au 16/02/2024 le vendredi de 16h45 à 17h45 sur MICHEL.BALLION.
- CYCLE 4 : du 4/03 au 12/04/2024 le jeudi de 16h45 à 17h45 sur LOU PIN BERT élémentaire.
- CYCLE 5 : du 29/04 au 21/06/2024 le lundi de 16h45 à 17h45 sur Les lutins (à partir de 4 ans).

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe : .....  
.....

**N°53 - Taxe d'habitation - Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

**Rapporteur** : Christelle DUPORT

Les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

**Vu** l'article 1407 bis du code général des impôts,

**Vu** la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 14 Septembre 2023,

*Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions.*

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **CHARGE** la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

## **N°54 - Vente de terrains au restaurant « Le Résinier »**

**Rapporteur** : Madame la Maire

*Monsieur MARION : Euh, s'il vous plaît.*

*Madame la Maire : Oui merci de me le repréciser. On a mis sur table, en effet, cette délibération parce que l'on en avait parlé en commission mais on a modifié des phrases. Je vous le dirai quand je vais y arriver si vous voulez par rapport à ce que le notaire nous a demandé de rajouter.*

*Monsieur MARION : Oui mais du coup on n'a pas eu le temps d'en prendre connaissance. Donc, nous, on demande que ce soit reportée, cette délibération.*

*Madame la Maire : Donc je continue et je vais vous dire de quoi il s'agit, parce que là vous ne savez pas de quoi il s'agit pour l'instant. Je vous le dirai quand j'y serai. C'est marqué en rouge sur mon document.*

Issus de l'ensemble immobilier acheté en réserve foncière par la commune en 2016 aux conjoints SALINIER au vu d'un aménagement urbain, la commune envisage de vendre deux lots A-1 et A-2 (210 m<sup>2</sup> et 10 m<sup>2</sup> selon plan de division joint) à la SCI LES GENETS pour des projets d'agrandissement liés aux activités de l'hôtel/restaurant LE RESINIER. Le prix entendu est de 69 000 euros (hors droits et taxes, et hors travaux de pré-viabilisation).

La commune va céder le lot A-1 de 210 m<sup>2</sup> au prix de 69 000 euros.

La commune va céder également le lot A-2 de 10 m<sup>2</sup> à titre gratuit.

Une servitude de passage sur le solde de la propriété appartenant à la commune sera constituée pour tous véhicules et réseaux. Il est précisé que les travaux de pré-viabilisation estimés à 10 000 euros HT par le maître d'œuvre qui va conduire les travaux d'aménagement des parkings du CCAS, seront pris en charge par l'acquéreur.

**Vu** les articles L 2121-29 du CGCT,

**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**Considérant** que les surfaces vendues ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

**Vu** la délibération N° 37 du 4 juillet 2016 du conseil municipal, portant sur l'acquisition immobilière Propriété des Conjointes SALINIER et BAUGE, autorisant la signature d'un acte notarié,

**Vu** la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 12 Septembre 2023,

**Considérant** que les terrains appartiennent au domaine privé communal,

**Considérant** l'estimation de la valeur vénale établie par le service des Domaines par courrier en date du 19 Septembre 2023 (ci-annexée).

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces terrains et d'en définir les conditions générales de vente.

Madame la Maire : Lecture : « DECIDE l'aliénation des terrains BH44 lot A1 et A2, au prix de 69 000 euros (hors droits et taxes et hors travaux de pré-viabilisation) à la SCI LES GENETS... », et c'est là où il y a un complément demandé par le notaire : « et la constitution de la servitude de passage énoncée ci-dessus. »

Je continue, c'était précisé dans ce que vous aviez précédemment : « DIT qu'une servitude de passage sera constituée... », et là il y a un changement : « pour tous véhicules et réseaux, ainsi que la pose des compteurs en limite de propriété coté Avenue des Pyrénées. »

Voilà les deux points qui ont été modifiés et qui ne changent pas le sens de la délibération.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ou des observations ? Oui Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Sur cette délibération effectivement on voit l'intérêt particulier de la personne qui achète et je comprends qu'il souhaite agrandir. Par contre, je me pose la question sur l'intérêt général de l'ensemble des Barpais de la commune. Donc en tant qu'élu on doit se prononcer par rapport à un intérêt général. Effectivement nous, on était plus parti pour le cheminement doux puisque vous avez sorti à la dernière délibération au dernier Conseil Municipal la possibilité de faire un cheminement doux. Donc c'est dommage que vous l'ayez sorti mais derrière il devait y avoir le but de la vente de ce terrain. Donc nous on pense que ce n'est pas une très bonne affaire que l'intérêt général des Barpais ce n'est pas de le vendre. Même si je comprends pourquoi la personne souhaite l'acheter.

Madame la Maire : Juste pour rappel, pour ce cheminement doux, nous avons un problème avec un transformateur qui était, à l'issue je dirais de ce projet, ou en fait des PMR, des Personnes à Mobilité Réduite ou des poussettes n'auraient pas pu passer, donc c'est pour cela que nous ne l'avions pas fait. Cela n'a pas de rapport avec cette délibération, mais je vous réponds. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou une question ? Monsieur Kerlau.

Monsieur KERLAU : Merci Madame la Maire. Monsieur Marion, je voulais juste vous répondre. Vous parliez d'intérêt privé. Est-il utile, Monsieur Marion, de vous rappeler dans quel cas la collectivité a récupéré cette unité foncière et ce bâti ? Et est-il utile de vous rappeler que les tribunaux ont tranché en votre défaveur à l'époque où vous étiez aux commandes ? Et que si un citoyen barpais, qui n'est plus de ce monde, n'avait pas ester contre vous, c'est plusieurs centaines de milliers d'euros qui auraient frappé la commune. Donc moi, je remercie cette personne à l'époque d'avoir fait cette procédure, j'en suis ravi. Ravi bien sûr pour les concitoyens barpais et cela ne vous a pas dérangé à l'époque de vendre à un particulier et vous ne vous étiez pas posé la question de vendre un tel bâtiment alors que la Loi l'interdisait.

Madame la Maire : Vous voulez répondre Monsieur Marion ?

Monsieur Marion : Oui avec plaisir.

Madame la Maire : Allez-y.

Monsieur MARION : En fait, cette vente à été faite parce que l'on considérait que l'intérêt c'était d'avoir une brasserie, un bar à vins, cela portait un plus aux concitoyens barpais, c'est pour cela que l'on avait décidé de le vendre parce que le projet était intéressant et effectivement. Par contre, quand vous dites, je tiens à vous rappeler que dans la délibération on se tire une balle au pied avec la servitude. La servitude va nous empêcher de faire ce que l'on veut sur le terrain. Et cette servitude en plus fait que le prix, si pour l'accès à son terrain la personne avait dû acheter tout l'accès à son terrain au lieu d'avoir une servitude le prix aurait été le double. Parce que la longueur de la servitude fait pratiquement le double du terrain.

Madame la Maire : Alors je précise que ce terrain que nous vendons va servir à faire des logements pour les apprentis d'un établissement qui est très reconnu sur Le Barp, donc on a intérêt aussi à garder et à soutenir nos commerces et nos établissements de la commune. Cela lui permettra aussi de pouvoir se faire livrer directement dans ses cuisines. Je vous propose maintenant de passer au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** l'aliénation des terrains BH44 lot A1 et A2, au prix de 69 000 euros (hors droits et taxes et hors travaux de pré-viabilisation) à la SCI LES GENETS, et la constitution de la servitude de passage énoncée ci-dessus.
- **DIT** qu'une servitude de passage sera constituée pour tous véhicules et réseaux, ainsi que la pose des compteurs en limite de propriété coté Avenue des Pyrénées.
- **DIT** que les travaux de pré-viabilisation seront pris en charge directement par l'acquéreur.
- **AUTORISE** Madame la Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces terrains par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Nombre de voix :	<b>21 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>4 CONTRE</b> (Nicolas Marion + procuration, Pascale Chiniard, Anthony Marty)
Nombre de voix :	<b>2 ABSTENTIONS</b> (Sophie Piquemal, Nathalie Gargallo)

Direction Générale des Finances Publiques

Le 19/09/2023

Direction régionale des Finances Publiques de  
Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

drfip33.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 40 45 00 46

Le Directeur Régional des Finances Publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Madame le Maire de la commune  
du BARP

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Isabelle SANTANDER

Courriel : isabelle.santander@dgifp.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.34.57.24.69.

Réf DS:13962281

Réf OSE : 2023-33029-70487

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](#)



<i>Nature du bien :</i>	Emprises de terrain à bâtir
<i>Adresse du bien :</i>	66 avenue des Pyrénées - 33114 Le Barp
<i>Valeur :</i>	62 000 € HT soit un prix unitaire de 280 € HT/m <sup>2</sup> de terrain, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Floriane PALYART, responsable du service urbanisme

## 2 - DATES

de consultation :	12/09/23
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	12/09/23

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé :

Projet de Cession par la commune de deux emprises de terrain à bâtir de 210 m<sup>2</sup> et 10 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée BH 44, au propriétaire riverain, pour la construction d'un bâtiment en R+1 .

Conditions financières : cession du lot A-1 de 210 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 69 090€, soit 329€/m<sup>2</sup>)+ 10 000 € de pré viabilisation correspondant à l'estimation de travaux supplémentaires pour ce lot, relevés par le maître d'œuvre qui va conduire les travaux d'aménagement des parkings du CCAS (lot B). La commune souhaite céder également le lot A-2 de 10 m<sup>2</sup> à titre gratuit.

Actualisation de l'avis 2023-33029-17371 en date du 02/05/2023, en ce qu'elle porte sur l'ajout du lot A-2 de 10 m<sup>2</sup>.

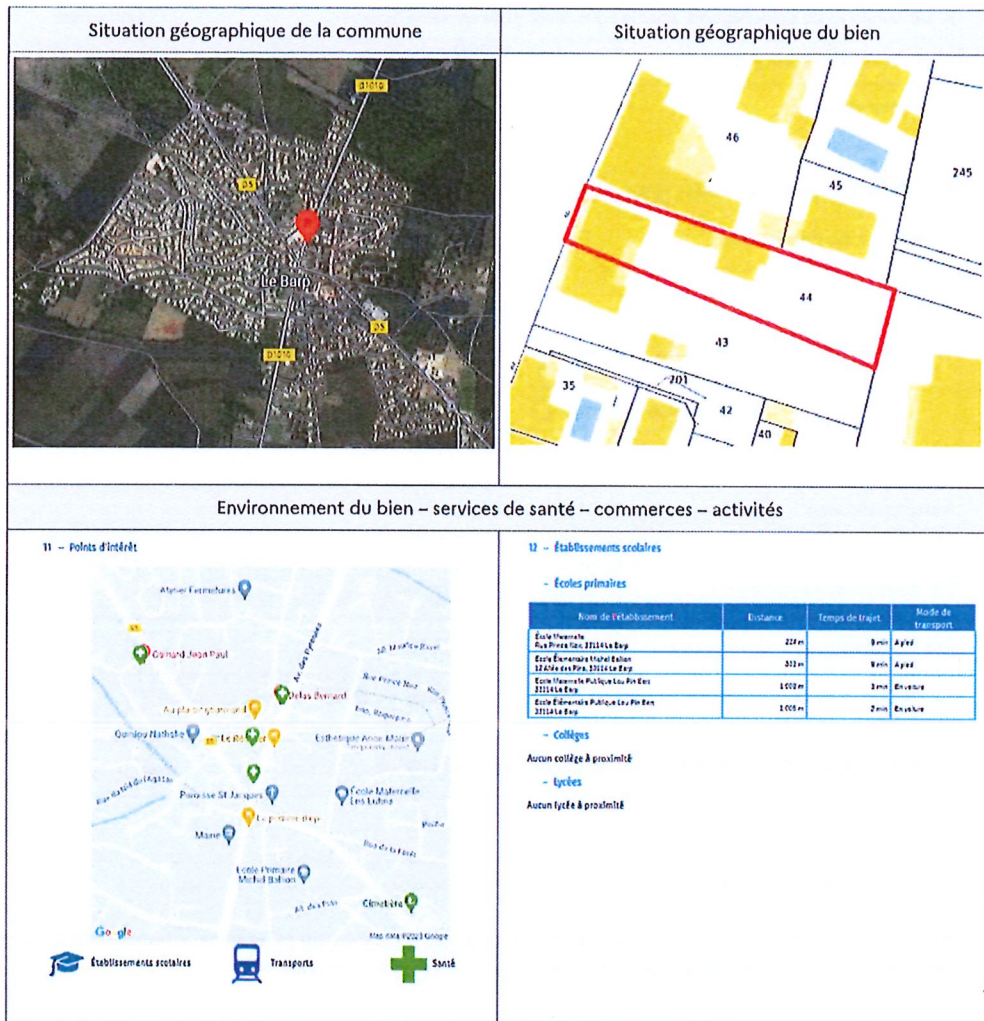
<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Terrain communal situé au centre-bourg, derrière le Centre Communal d'Action Sociale, à proximité des commodités (écoles et commerces).

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau





<p><b>13 - Transports</b></p> <p>Aucun moyen de transport à proximité</p>	<p><b>14 - Santé</b></p> <table border="1"> <tr> <td>Médecine générale</td> <td colspan="2">Pharmacies</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td colspan="2">1</td> </tr> </table> <p>Dans un rayon de 10 minutes à pied</p> <p><b>15 - Commerces</b></p> <table border="1"> <tr> <td>Supermarchés</td> <td>Épiceries</td> <td>Boulangeries</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>9</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Boucleries</td> <td>Bureaux de poste</td> <td>Banques</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> </tr> </table> <p>Dans un rayon de 10 minutes à pied</p> <p><b>16 - Activités</b></p> <table border="1"> <tr> <td>Restaurants</td> <td>Stades</td> <td>Salles de sport</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>1</td> <td>2</td> </tr> </table> <p>Dans un rayon de 10 minutes à pied</p>	Médecine générale	Pharmacies		4	1		Supermarchés	Épiceries	Boulangeries	3	9	3	Boucleries	Bureaux de poste	Banques	1	1	2	Restaurants	Stades	Salles de sport	6	1	2
Médecine générale	Pharmacies																								
4	1																								
Supermarchés	Épiceries	Boulangeries																							
3	9	3																							
Boucleries	Bureaux de poste	Banques																							
1	1	2																							
Restaurants	Stades	Salles de sport																							
6	1	2																							

#### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Adresse / Lieu dit	Parcelle cadastrale	Superficie	Emprises à céder
LE BARP	66 avenue des Pyrénées	BH44	771 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>

#### 4.4. Descriptif :

Les emprises à évaluer sont :

- un terrain à bâtir de 210 m<sup>2</sup> comportant des bâtis destinés à être démolis. La commune souhaite céder cette emprise (lot A-1 du projet) au propriétaire voisin pour la construction d'un bâtiment en R+1 d'environ 100 m<sup>2</sup> au sol, lié à l'activité de restauration existante sur la parcelle voisine : le rez-de-chaussée sera dédié à un espace local poubelle-stockage et quai de réception de marchandises; l'étage est destiné à la construction de 3 appartements pour le logement des employés.

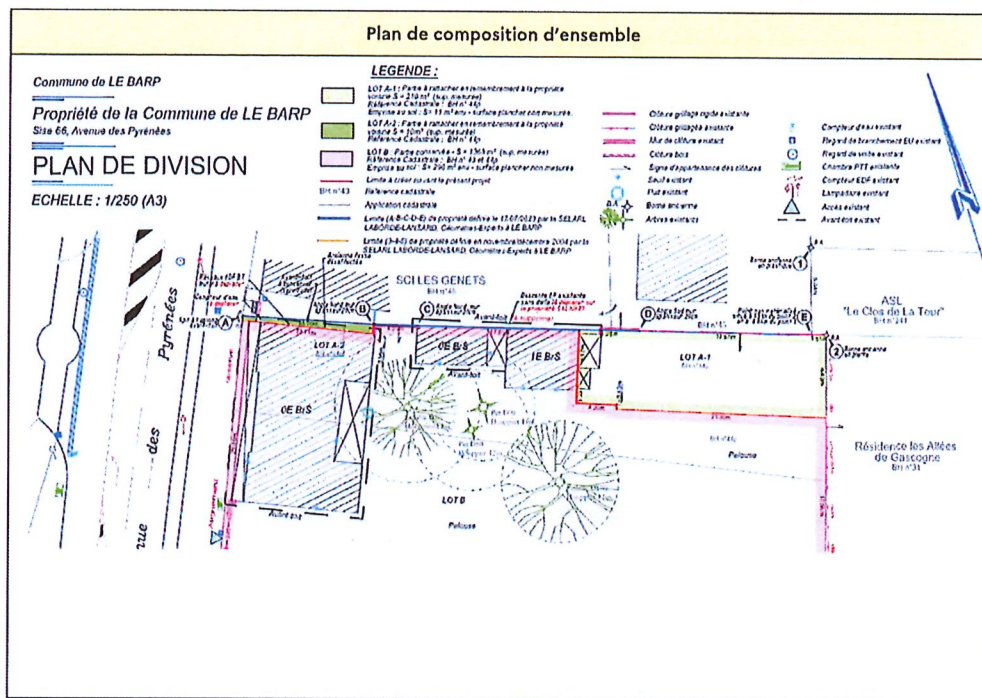
- une emprise de 10 m<sup>2</sup> de terrain nu situé à l'angle du bâtiment correspondant au Centre Communal d'Action Sociale.

La voirie et les réseaux seront créés lors de la réalisation du parking public sur le reste de la parcelle communale (lot B).

La parcelle BH 44 dont est détachée l'emprise à évaluer est constitutive de l'assiette foncière d'un immeuble à usage d'habitation comme en témoigne l'acte d'acquisition dont la désignation est reprise ci-dessous :

<p>Une maison d'habitation comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, salle à manger, cuisine, salle d'eau, W.C., dégagement, quatre chambres, bureau et à l'étage: salle d'eau, deux chambres et une pièce.  Dépendance en pierre à usage de chaufferie et jardin.  Dépendances à rénover.  Terrain.</p>			
Cadastré :			
Section	N°	Lieu dit	Surface
BH	43	LE BOURG	00 ha 00 a 62 ca
BH	44	66 avenue des Pyrénées	00 ha 07 a 71 ca
Total surface : 00 ha 16 a 33 ca			

Les emprises de terrain s'analysent donc comme un terrain à bâtir encombré de constructions au regard des caractéristiques de l'unité foncière dont elles sont détachées. Elle seront donc estimées comme terrain à bâtir encombré avec abattement pour encombrement comme il est d'usage.



#### 4.5. Surfaces prises en compte :

Pour la détermination de la valeur vénale, il sera pris en compte la surface des emprises à détacher de la parcelle BH 44, soit 210 m<sup>2</sup> et 10 m<sup>2</sup>, pour un total de 220 m<sup>2</sup>.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble :

Liste des titulaires de droit de la parcelle BH 0044 (GIRONDE ; LE BARP)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
COMMUNE DU BARP	213300296		P	MAIRIE 33114 LE BARP	PBBPJL

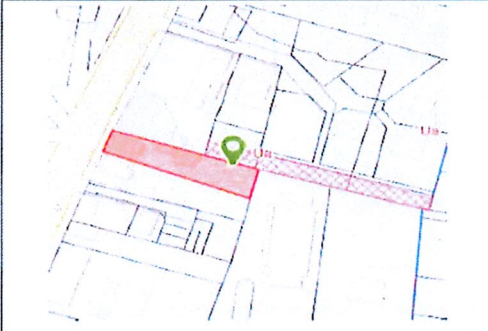
Origine de propriété : Acquisition, avec la parcelle BH 43, suivant acte en date du 29/09/2016 publié au SPF de Bordeaux III le 25/10/2016 volume 2016P17435, moyennant le prix principal de 310 000€.

### 5.2. Conditions d'occupation : sans objet

## 6 - URBANISME

### 6.1. Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	Dernière procédure du PLU approuvée le 06/01/2021
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UA, zone urbaine à densité assez élevée, affectée à l'habitat dense, aux services, commerces et aux activités sans nuisances
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Sans objet

Plan de zonage	Dispositions applicables à la zone UA
	<p><b>ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p>La hauteur est calculée à partir du sol avant travaux.</p> <p>En zone Ua, la hauteur absolue des constructions, toutes superstructures comprises, ne pourra excéder 8+2 ou 9 mètres à l'égal du toit. Ne sont pas compris dans les superstructures les parois verticales et les surcoches de cheminées.</p>

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est retenue dans la mesure où il a été recensé des termes de comparaison portant sur des cessions de lots de terrain à bâtir individuels sur le secteur du bourg du Barp.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, l'emprise à céder s'analysant comme un terrain à bâtir encombré, il sera pratiqué un abattement pour encombrement. En effet, un terrain ne peut être considéré comme terrain à bâtir que s'il est nu. Si le terrain supporte une construction, on considère que le TAB est dit encombré. Un abattement doit donc être appliqué afin de tenir compte de la dépréciation du terrain du fait de la présence de construction

En l'espèce, au regard de l'importance du bâti (environ 25%) implanté sur l'unité foncière à laquelle se rattachent les emprises à céder, il sera retenu un abattement de 20 % qui sera pratiqué sur le prix unitaire de référence.

## 8 - MÉTHODE MISE EN ŒUVRE

### 8.1. Études de marché

*Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison*

- **Sources** : recherches effectuées sur les applications internes à la DGFIP.
- **Critère de recherche** : la recherche porte sur des cessions de terrains à bâtir servant d'assiette à des constructions de maisons individuelles, d'une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup>), sur une période qui s'étend d'août 2020 à août 2023, et dans un rayon de 300 m du bien à évaluer.

**Termes de comparaison portant sur des terrains à bâtir sur la commune du Barp :**

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Nature de bien
3304P03 2020P13282	29//BH/328//	LE BARP	LE BOURG	26/08/2020	306 m <sup>2</sup>	119 167,00 €	389 €	Terrain à bâtir
3304P03 2020P17363	29//BH/315//	LE BARP	LE BOURG	28/09/2020	456 m <sup>2</sup>	137 002,00 €	300 €	Terrain à bâtir
3304P03 2020P17995	29//BH/317//	LE BARP	LE BOURG	14/10/2020	430 m <sup>2</sup>	135 335,00 €	315 €	Terrain à bâtir
3304P03 2020P19320	29//BH/329//	LE BARP	LE BOURG	16/11/2020	315 m <sup>2</sup>	127 500,00 €	405 €	Terrain à bâtir
3304P03 2020P22365	29//BH/314//	LE BARP	LE BOURG	14/12/2020	405 m <sup>2</sup>	128 668,00 €	318 €	Terrain à bâtir
3304P03 2021P05106	29//BH/327//	LE BARP	LE BOURG	23/02/2021	330 m <sup>2</sup>	127 500,00 €	386 €	Terrain à bâtir
3304P04 2022P18040	29//BH/345//	LE BARP	LE BOURG	04/05/2022	308 m <sup>2</sup>	115 000,00 €	373 €	Terrain à bâtir
3304P04 2022P18662	29//BH/346//	LE BARP	LE BOURG	10/05/2022	390 m <sup>2</sup>	120 000,00 €	308 €	Terrain à bâtir
							Moyenne	349 €
							Médiane	346 €

**B.2. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue**

La moyenne des termes de comparaison portant sur des terrains à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles s'établit à 349 €/m<sup>2</sup> et la médiane à 346 €/m<sup>2</sup>.

Il sera donc retenu un prix unitaire de 350 €/m<sup>2</sup> correspondant à la moyenne et à la médiane arrondies des termes de comparaison recensés sur le secteur. Comme indiqué plus haut, il sera pratiqué un abattement de 20 % sur ce prix de référence en raison de l'encombrement de l'unité foncière à laquelle se rattache l'emprise à céder, soit un prix unitaire de 280 €/m<sup>2</sup>.

**9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION**

La valeur vénale de ce bien est déterminée comme suit :

Nature du bien	Superficie	Prix unitaire retenu/m <sup>2</sup>	Valeur vénale
Emprises de terrain à bâtir	220 m <sup>2</sup>	280,00 €	61 600 €
Valorisation totale arrondie à la somme de :			62 000 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à la somme de 62 000€ sur la base d'un prix unitaire de 280 €/m<sup>2</sup>. Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % soit une valeur minimale de cession de 56 000 € (valeur arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

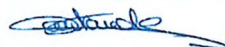
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et  
par délégation,

L'évaluatrice



Isabelle Santander

Inspectrice des Finances Publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

Commune de LE BARP

Propriété de la Commune de LE BARP  
Site 66, Avenue des Pyrénées

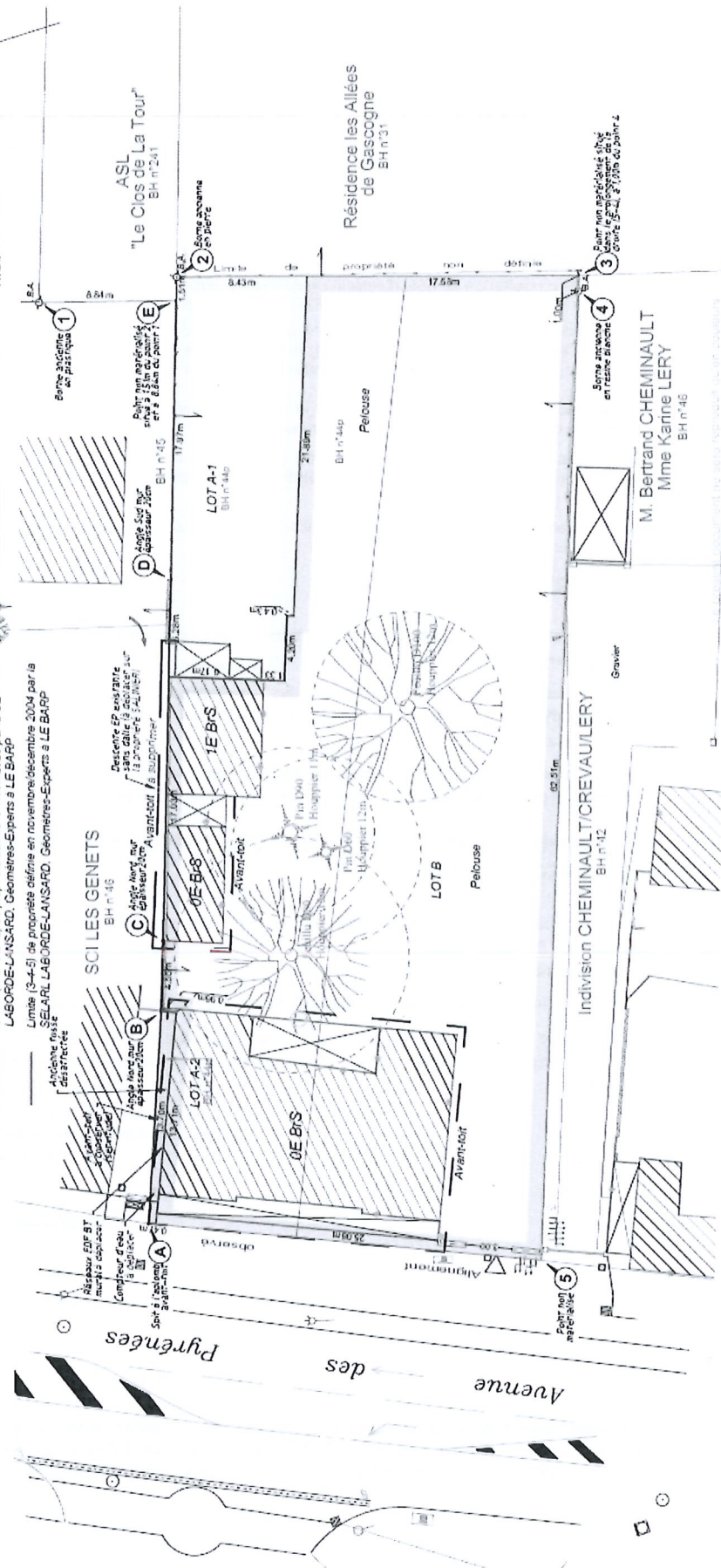
# PLAN DE DIVISION

ECHELLE : 1/250 (A3)

## LEGENDE :

- LOT A-1 : Parcelle à rattacher en remembrement à la propriété voisine S = 210 m<sup>2</sup> (sup. mesurée)  
Références Cadastre : BH n° 44p  
Emprise au sol : S = 11 m<sup>2</sup> env - surface plancher non mesurée.
- LOT A-2 : Parcelle à rattacher en remembrement à la propriété voisine S = 10 m<sup>2</sup> (sup. mesurée)  
Références Cadastre : BH n° 44p
- LOT B : Parcelle conservée S = 1608 m<sup>2</sup> (sup. mesurée)  
Emprise au sol : S = 296 m<sup>2</sup> env - surface plancher non mesurée  
Limiter à créer suivant le présent projet
- BA : Ancienne voie cadastrale
- BH n° 43 : Application cadastrale
- Limites (A-B-C-D-E) de propriété définies le 17/07/2003 par la SELARL LABORDE-LANSARD, Géomètres-Experts à LE BARP
- Limites (3-4-5) de propriété définies en novembre/décembre 2004 par la SELARL LABORDE-LANSARD, Géomètres-Experts à LE BARP

- Clôture grillagée existante
- Clôture bois existante
- Mur de clôture existant
- Signe d'appartenance des clôtures existant
- Seuil existant
- Puit existant
- Somme existante
- Autres existants
- Compteur EDF existant
- Regard de visite existant
- Chambre PTT existante
- Lampsolaire existant
- Accès existant
- Avam-toit existant
- Compteur d'eau existant
- Regard de branchement EU existant



Notes: Plan levé et dressé à partir des signes apparents de possession relevés en Octobre 2022.  
de l'application fiscale issue de la documentation cadastrale.  
La limite Nord dans sa partie Ouest a été définie en vertu du bornage contradictoire réalisé le 17/07/2003 par la SELARL LABORDE-LANSARD, Géomètres-Experts à LE BARP.  
La limite Nord dans sa partie Sud a été définie en vertu du bornage contradictoire réalisé en novembre et décembre 2004 par la SELARL LABORDE-LANSARD, Géomètres-Experts à LE BARP.  
La position des réseaux souterrains n'a pas fait l'objet d'un repérage.  
Seules, les émergences visibles ont été relevées.

## **N°55 - Désignation d'un référent déontologue élu local**

**Rapporteur** : Virginie CORREIA

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** la Charte de l'élu par délibération n°4 en date du 03 Juillet 2020 ;

**Vu** le rapport de Madame la Maire ;

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

### ***Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :***

#### ***Article 1*** : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er octobre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de LE BARP. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Jean-Guy DINET. Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents présentée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

#### ***Article 2*** : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal. Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue. La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Article 8 : Indemnité

Monsieur Jean-Guy DINET percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

*Madame la Maire* : Avez-vous des questions sur ce sujet ? Vous n'avez pas de questions donc on passe au vote.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **INDIQUE** que Monsieur Jean-Guy DINET est désigné référent déontologue à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2023 pour la durée du mandat, comme stipulé dans l'article 1 et 6 ci-dessus,
- **PRECISE** que ses missions seront les suivantes :
  - Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,



- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n' a qu' un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d' émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

- **PRECISE** que les crédits seront ouverts au budget.

Nombre de voix : 27 POUR  
 Nombre de voix : 0 CONTRE  
 Nombre de voix : 0 ABSTENTION

### **Décisions prises en vertu de l' article L 2122-22 du CGCT**

Conformément à l' article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire donne communication des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

2023-062	19/06/23	Portant institution de la régie de recettes et d' avances de la médiathèque
2023-063	19/06/23	Portant institution de la régie de d' avances des services administratifs
2023-064	23/06/23	Portant fixation de la liste des candidats admis à concourir
2023-065	27/06/23	Portant reconduction d' un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les missions de maîtrise d' œuvre des travaux de voirie et d' entretien de la voirie communale et des opérations d' aménagements urbains
2023-066	18/07/23	Portant institution de la régie d' avances de l' ALSH 3/11 ans
2023-067	18/07/23	Portant suppression de la régie de recettes et d' avances de l' ALSH 3/6ans
2023-068	18/07/23	Portant suppression de la régie de recettes et d' avances de l' ALSH 6/11 ans
2023-069	26/07/23	Portant passation d' un marché de travaux relatif à la construction d' un bâtiments d' activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 6 : Sol Souple Sportif
2023-070	26/07/23	Portant passation d' un marché de travaux relatif à la construction d' un bâtiments d' activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 8 : CFA - CFO

2023-071	26/07/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 9 : CVC - Plomberie
2023-072	03/08/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 1 : Clos Couvert
2023-073	03/08/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 2 : Plâtrerie
2023-074	03/08/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 3 : Carrelage – Faïence – Sols Souples
2023-075	03/08/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 4 : Peinture
2023-076	03/08/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 5 : Menuiserie Intérieure
2023-077	03/08/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 7 : Serrurerie
2023-078	04/08/23	Portant affermissement de la tranche optionnelle du Lot 1 : Clos Couverts du marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO »
2023-079	09/08/23	Portant affermissement de la tranche optionnelle du Lot 2 : Plâtrerie du marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO »
2023-080	09/08/23	Portant affermissement de la tranche optionnelle du Lot 3 : Carrelage – Faïences – Sols Souples du marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO »
2023-081	09/08/23	Portant affermissement de la tranche optionnelle du Lot 4 : Peinture du marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO »
2023-082	09/08/23	Portant affermissement de la tranche optionnelle du Lot 5: Menuiserie Intérieures du marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO »
2023-083	09/08/23	Portant affermissement de la tranche optionnelle du Lot 6: Sols Souples du marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO »
2023-084	09/08/23	Portant affermissement de la tranche optionnelle du Lot 8 : Electricité – CFO - CFA du marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO »

2023-085	09/08/23	Portant affermissement de la tranche optionnelle du Lot 9: Plomberie – CVC du marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiments d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO »
2023-086	10/08/23	Portant modification des tarifs communaux au 1 <sup>er</sup> septembre 2023
2023-087	22/08/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » pour annule et remplace 2023-070
2023-088	24/08/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » pour annule et remplace 2023-084
2023-089	30/08/23	Portant désignation du lauréat du jury de concours d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Centre Bourg
2023-090	01/09/23	Portant suppression de la régie de recettes principales

*Madame la Maire : Ce Conseil Municipal est maintenant terminé donc je vous souhaite une bonne soirée.*

**L'ordre du jour étant épuisé Madame la Maire lève la séance à 19h50.**

**Liste des élus présents lors du Conseil Municipal du 12 Décembre 2023, pour l'approbation du procès-verbal du 28 Septembre 2023.**

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à MORETTO Jacques, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, LAFON Philippe à BORTHABURU Jérôme, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, MARTY Anthony à CHINIARD Pascale, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

**Absents excusés** : CAZADE Alexandre.

**Arrivée à 19h08 (participation au vote à partir de la délibération n°57) :**

DUPORT Christelle

**Le présent procès-verbal est approuvé à la l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Madame la Maire  
Blandine SARRAZIN**

**Le secrétaire de séance  
Philippe LAFON**